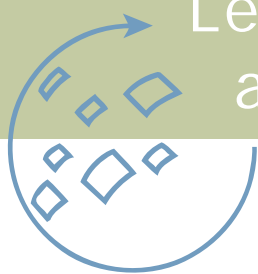


Les aires protégées au Québec



Île d'Anticosti

Des aires de confinement du cerf protégées

Une « aire de confinement du cerf de Virginie », c'est « une superficie boisée d'au moins 250 hectares, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 centimètres dans la partie de territoire située au sud du fleuve Saint-Laurent et à l'ouest de la rivière Chaudière, ou dépasse 50 centimètres ailleurs ». Ces territoires sont protégés par le Règlement sur les habitats fauniques et le chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Dans l'esprit de ces mesures, l'aire de confinement est un lieu habité par une population de cerf à l'état naturel. Cependant, le champ d'application a été limité, dans le cas de cet habitat faunique, aux sites boisés de concentration de cerf.

Malgré le fait que, de façon générale, les habitats fauniques au Québec sont reconnus comme des aires protégées, les territoires désignés « aire de confinement du cerf de Virginie » sur l'île d'Anticosti font exception. Tout d'abord, 99 % de l'île d'Anticosti est cartographié à titre d'aire de confinement alors que 25 % de la superficie de l'île (1 983 km²) correspond à des terrains improductifs, principalement des tourbières (22,53 %) et des landes sèches (2,55 %) ne constituant pas de superficie boisée pour le cerf en hiver.

En hiver à Anticosti, le cerf occupe l'ensemble de l'île, mais suivant des regroupements qui varient selon la composition forestière présente. Les données d'inventaire de Faune Québec montrent que les densités de cerfs sont plus élevées dans les diverses sapinières en hiver et que cette espèce évite ou délaisse les grands peuplements d'épinette blanche ou d'épinette noire, démontrant peu ou pas de confinement pour des individus dans ces derniers peuplements.




Aires protégées



Aires de confinement du
cerf de Virginie

Les aires protégées au Québec



Île d'Anticosti

Outre ces aspects, diverses activités et affectations à des fins industrielles, telles que l'exploitation forestière commerciale et l'octroi de droits gaziers et pétroliers, ont cours sur l'île.

Dans une approche de reconnaissance à titre d'aire protégée, l'ampleur des prélèvements de matière ligneuse (190 000 m³/année) dans l'aire de confinement du cerf soulève la question du respect de l'objectif premier d'une aire protégée, soit la protection et le maintien de la diversité biologique. Les activités d'aménagement forestier portent sur quelque 150 blocs de 3 km² à 30 km² coupés à 60 % sur 70 ans, dont une partie sont régénérés par plantation. Ces faits permettent de conclure que l'exploitation forestière pratiquée est incompatible avec l'objectif premier, puisque l'Union mondiale pour la nature (UICN) soustrait des aires protégées les coupes forestières et les plantations.

Cependant, l'utilisation des ressources renouvelables constitue ici un bel exemple d'un ambitieux projet de gestion intégrée forêt-faune, dont l'objectif premier est d'assurer l'exploitation durable – ou tout au moins à rendement soutenu – d'une production faunique et forestière interdépendante.

De plus, des permis pour la recherche de gaz et de pétrole sont valides sur une grande partie du territoire de l'île. Cela ne respecte pas les critères récents adoptés par l'UICN en octobre 2002, à Aman en Jordanie. La recommandation 2.82 demande à tous les États membres de l'UICN d'interdire l'exploration et l'exploitation minière dans les aires protégées de Catégories I à IV de l'UICN et recommande, notamment, « que toute autorisation de prospection et d'exploitation localisées soit soumise à une étude d'impact sur l'environnement [...] » et « que les projets de prospection et d'exploitation minière autorisés soient soumis à des conditions strictes de planification, de fonctionnement, de surveillance et de restauration après usage ». Bien qu'elle vise spécifiquement les activités minières, la Recommandation 2.82 peut être étendue de manière à inclure les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz.

Dans l'ensemble, ces activités et affectations du territoire à des fins industrielles dans les aires de confinement du cerf ne respectent pas les normes internationale (UICN) et québécoise (Loi sur la conservation du patrimoine naturel) exigées afin que le territoire puisse être reconnu à titre d'aire protégée.

Cependant, 615 km² des aires de confinement du cerf de Virginie sont déjà protégés contre toute activité industrielle forestière, minière et énergétique en raison du fait que cette superficie d'habitat se trouve protégée par le Parc national d'Anticosti et par deux réserves écologiques. Des travaux sont présentement en cours afin de désigner de nouvelles aires protégées exemptes d'activité industrielle (ex. : projets de réserve de biodiversité) sur cette île, de manière à garantir, dans le cadre d'un réseau d'aires protégées, une protection adéquate de la biodiversité représentative de cette île.

La protection des aires de confinement du cerf sur l'île d'Anticosti se poursuit toujours par Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, qui accorde un véritable statut de protection permettant une gestion adéquate, efficace et intégrée de la population de cerfs sur l'île d'Anticosti.